70 Recommandations à l'attention des femmes

- ou les transgressions dont il faut prendre garde -

Révisé et préfacé par son Eminence le cheykh :

Abdallâh Ibn Abderrahmane AL-JIBRINE.

Traduit en français par :

Umm Ibrahim Hdouch

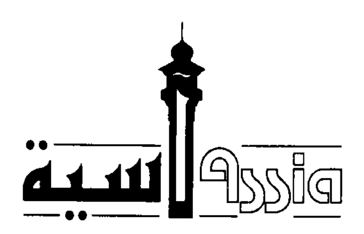
Révisé par :

Ismaël Mahmoud Al-Lakhami, traducteur à la présidence des recherches islamiques de l'IFTA.

Editions et Distribution Sana

Editions et Distribution Sana

116 Rue Jean-Pierre Timbaud
F-75011 PARIS
Tél : +33 148 05 29 28
Fax : +33 148 05 29 97
librairiesana@wanadoo.fr



Assia Editions

P.O. Box : 53789
Jeddah 21593 - Saudi Arabia
Mobile : 053 486 512
Mobile : 055 243 291
Fax : 009661 239 39 24

بسم الله الرحمن الرحيم

Au nom d'Allah
Le Tout Miséricordieux
Le Très Miséricordieux

لا إله إلا الله محمد رسول الله

Il n'y a de Dieu qu'Allah et
Mouhammad ﷺ est le Prophète d'Allah

Lettre du Cheikh
Abdallah Ibn Abd Ar-Rahman Al-Jibrine

Louange à Allah qui nous a guidés.

Nous n'aurions pas été guidés, si Allah ne nous avait pas guidés. Je Le loue, Le remercie, Lui implore secours et Lui demande pardon. J'atteste qu'il n'y a point de divinité à part Allah et j'atteste que Mouhammad ﷺ est Son serviteur et Son Prophète. Que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui, sur sa famille et sur ses compagnons.

J'ai lu cet essai choisi et recueilli par un étudiant en sciences islamiques. Ce dernier y a cité les différentes observations, erreurs et transgressions dans lesquelles tombent de nombreuses femmes. Et ce, par ignorance simple ou complexe, soit par imitation ou ressemblance envers l'Occident[1], ou par entêtement, désobéissance et accomplissement d'actes illicites en dépit de la connaissance de leurs jugements dans l'Islam.

1. Selon le *hadith* : *" Celui qui ressemble à un peuple, fait partie de ce peuple." (URA)*

Il n'y a aucun doute que cela soit parmi les causes de propagation d'actes illicites et fasse naître la turpitude, le préjudice et les disputes entre les époux et les proches.

Cet étudiant, qu'Allah lui accorde le succès, a certes excellé dans son travail.

Nous conseillons à la femme musulmane qui souhaite sauver son âme de se conformer aux prescriptions islamiques, de s'écarter des péchés et des mauvaises actions qui annulent les œuvres et mènent aux choses nuisibles, de s'éloigner des sources du mal, de convoiter les plus nobles caractères et enfin, de conseiller ses sœurs musulmanes au sujet des maladies épidémiques et incurables, pour qu'elles ne soient pas les proies des personnes aux désirs bestiaux.

Allah est Le Détenteur du succès. Que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur Prophète Mouhammad ﷺ, sur sa famille et sur ses compagnons.

Écrit par : Abdallah Ibn Abd Ar-Rahman AL-JIBRINE.

Le : 12/11/1416H.

كتب تراث
رسائل علمية
رسائل تربوية
رسائل دعوية
رسائل فقهية
كتيبات جيب
حقائب دعوية
مطويات دعوية
قصص أطفال
قصص للناشئة
معلقات حائطية
كتب مترجمة
ملصقات للمساجد
كروت دعوية
صف كتب
طباعة للغير
تجليد مصاحف

DAR AL-QASEM
FOR PUBLISHING





الرقم ١٧١٦ التاريخ ٢٥/٤/١٤٢٢هـ

السادة دار آسية للنشر والتوزيع بالرياض وفقهم الله

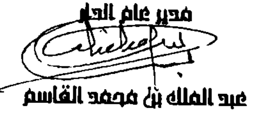
السلام عليكم ورحمة الله وبركاته. وبعد:

بهذا فندعو الله عز وجل لنا ولكم التوفيق والسداد.

وإشارة إلى طلبكم الموافقة على ترجمة كتاب ٧٠ مخالفة تقع فيها النساء إلى اللغة الفرنسية إعداد الدار، عليه نعلمكم بأنه لا مانع لدينا من ترجمته وطبعه ونشره.

وفقكم الله وسدد خطاكم،،،

مدير عام الدار



عبد الملك بن محمد القاسم

المملكة العربية السعودية - الرياض ١١٤٤٢ - ص.ب ٦٣٧٣ - هاتف ٤٠٩٢٠٠٠ - فاكس ٤٠٣٣١٥٠ - غ ت ٥٠٤٩٥
Saudi Arabia - Riyadh 11442 - P.O. Box 6373 - Tel 4092000 - Fax 4033150
www.dar-alqassem.com :موقعنا على الانترنت Sales@dar-alqassem.com :البريد الالكتروني

Introduction

Louange à Allah, Seigneur des mondes et Paix et Bénédictions d'Allah sur le plus noble des Prophètes et des Messagers ﷺ.

La femme musulmane cherche ce qu'Allah agrée et ce qui la rapproche d'avantage de Lui, suit Ses ordres et évite Ses interdits. Toutefois, elle peut commettre des actes prohibés, que ce soit par ignorance, par négligence ou encore par insouciance.

Nous avons fait l'inventaire des transgressions, oh combien nombreuses, de nos sœurs musulmanes. Nous en avons recueilli quelques-unes, parmi les plus fréquement pratiquées dans le milieu féminin ; et cela dans le but d'exposer clairement la vérité pour éclaircir le sentier du salut à l'opposé de ces transgressions.

Nous implorons Allah le Puissant et le Grand que cela soit une aide pour le bien et une répulsion contre le mal. Que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur notre Prophète Mouhammad ﷺ, sur sa famille et sur ses compagnons.

Dar Al-Qassim

Ma soeur.

Oh diamant préservé, Oh perle cachée !

Je te présente cette lettre provenant d'un cœur voulant le bien pour toi, espérant ton salut en te souhaitant une vie honnête et honorable. Une lettre provenant d'un cœur exténué par la douleur de tes tourments et de tes peines, un cœur souffrant face aux humains pervers, nombreux comme des bêtes sauvages.

C'est enfin une lettre imposée par le devoir de la fraternité.

Ô petite-fille de Hajar et de Khadija - qu'Allah les agrée -

Comment peux-tu admettre être un jouet entre les mains de gens malhonnêtes ? On te vend et on t'achète tel un objet, pour t'abandonner ensuite et te laisser seule confrontée aux regrets et à la perdition.

Où est ta raison, qu'en reste-t-il, où sont tes origines ? Ta fierté et ta noblesse ont-elles disparues, et où est ta Religion, n'es-tu pas une croyante pieuse ? Si le passé est accompli et le futur inconnu tu peux encore intervenir dans le moment présent. Alors agis !

Petite soeur ! Arrêtons-nous un instant afin de réfléchir et de méditer sur les transgressions que beaucoup de femmes musulmanes - qu'Allah les guide - accomplissent avec légèreté.

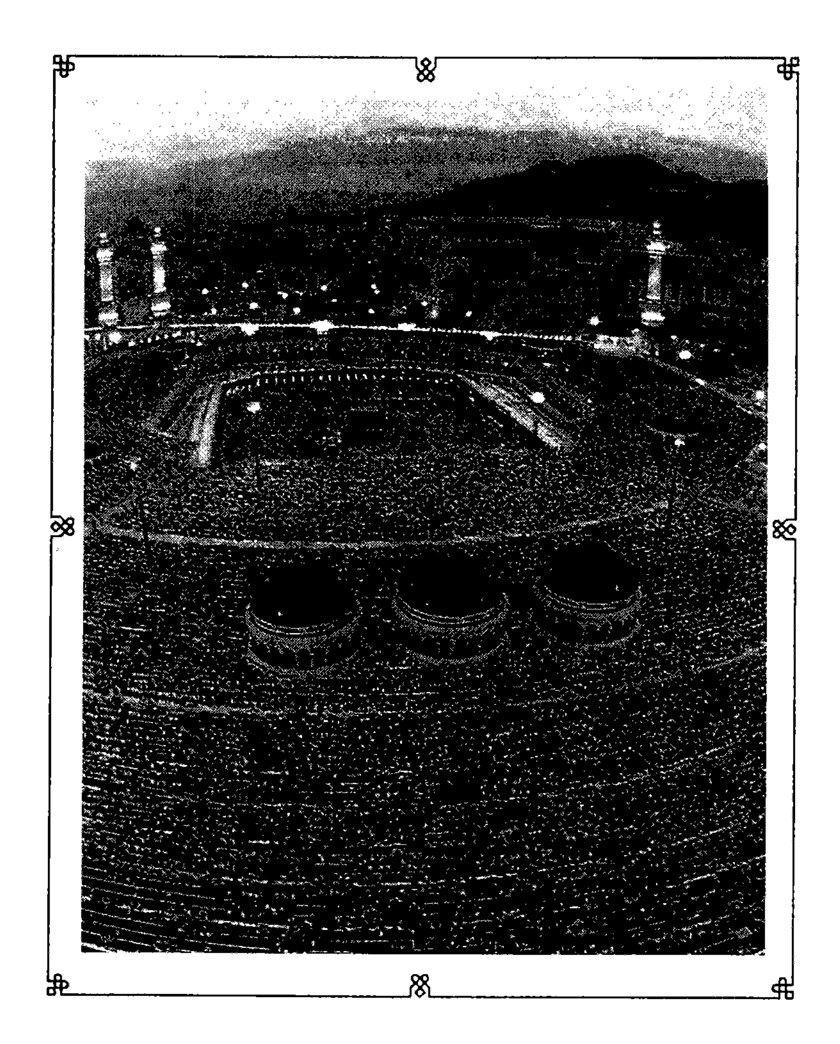
L'occasion est toujours propice et le repentir permis et valide. Agis avant qu'il ne soit trop tard et que ne survienne l'avilissement et le souhait impuissant que ce qui est fait puisse ne jamais l'avoir été. Les regrets et les pleurs te seront alors inutiles. Comment vis-tu par rapport à tes mères pieuses et tes pères vertueux; pourquoi prémédites-tu ta perte ?

Mon entretien avec toi dans cette lettre est un peu complexe, car tu en es juge et partie. J'ai foi en Allah et ensuite en toi pour que tu recherches toi-même les transgressions que tu as pu commettre, afin de t'en écarter et de les délaisser complètement. Si tu vois d'autres musulmanes commettre elles-aussi de mauvaises actions, alors tu pourras les mettre en garde et désapprouver leurs actes . Sois parmi ceux qui s'entraident dans la piété et s'efforcent de guider autant qu'ils le peuvent.

Tu trouveras ci-après la description de 70 situations interdites, non exhaustives, mais choisies parmi les plus représentatives de notre époque troublée. Nous avons fait le choix de les classer en cinq chapitres, répartis comme suit :

- Croyance et obligations.
- Le mariage.
- Vie conjugale et familiale.
- Comportement en société.
- Comportement vestimentaire et soins corporels.

- Qu'Allah te bénisse -



Le Prophète ﷺ a dit :

"Cette nuit, il m'est venu en songe deux personnes qui m'étaient envoyées en disant : Viens. Je partis avec elles et nous arrivâmes auprès d'un homme qui était couché. A côté de cet homme, il s'en trouvait un autre debout avec un quartier de roche. Ce dernier soulevait cette pierre au dessus de la tête de l'autre et la lui broyait. Quand la pierre avait roulé sur le sol, il allait la rechercher pour la reprendre et il attendait que la tête de l'homme couché redevint comme elle était, afin de recommencer à faire ce qui avait fait la première fois.

- Louange à Allah, m'écriai-je, quels sont ces deux personnages ? Eh bien me répondirent-ils, nous allons te renseigner. Le premier homme que tu as rencontré et dont on broyait la tête avec une pierre, c'est l'homme qui repousse le Qour'an après l'avoir reçu, et qui dort sans avoir fait les prières prescrites." (Rapporté par Al-Boukhari)

Ce *hadith* dénonce celui qui retarde ses obligations et qui dort à l'heure de la prière. Que dire alors d'une personne qui ne prie pas du tout ? Allah a fait du Paradis la récompense pour celle qui est persévérante dans l'accomplissement de la prière. Le Prophète ﷺ a dit :

" Lorsque la femme accomplit ses cinq prières obligatoires, jeûne son mois [Ramadan], *préserve sa chasteté et obéit à son époux, on lui dira : entre au Paradis par la porte que tu désires."* (Rapporté par Ibn-Hibban)

I.4 - Le rattrapage de la Prière.

En période de menstruation ou pendant les *lochies*[1] suivant un accouchement, une femme ne prie pas. Cependant, elle doit prier à nouveau sitôt cette période achevée et c'est pourquoi les musulmanes doivent être très attentives au jour et heure marquant le début ou la fin d'une période d'impureté rituelle.

Certaines prières doivent en plus être rattrapées.

En effet, il est possible qu'une femme n'aie pas prié, une prière obligatoire immédiatement après l'entrée du temps de cette prière. Ainsi, si une femme laisse s'écouler un temps suffisant pour qu'une prière obligatoire aie pu être faite, mais que, au moment où elle veut prier elle ressente les symptômes des règles ou des *lochies*, elle devra rattraper la prière obligatoire qui aurait pu être accomplie en son temps.

Il est obligatoire qu'elle accomplisse cette prière de rattrapage tout de suite après le retour de sa pureté.

Il faut savoir encore que dans certains cas, la prière précédente doit aussi être rattrapée. En effet, les prières de *Adh-Dhor* et de *Al-'Asr,* ainsi que celles de *Al-Maghreb* et *Al-'Icha* peuvent être regroupées et priées ensemble, dans certains cas particuliers, en cas de voyage par exemple. En effet, l'heure de ces prières est la même pour la personne qui a une raison valable de les

1. Saignements consécutifs à un accouchement.

regrouper, ce qui est le cas d'une femme excusée en raison du moment où elle retrouve sa pureté.

Ainsi, si une période d'impureté se termine à l'heure où doit être accomplie la prière de *Al-'Asr,* une femme effectue alors la prière au plus vite, mais doit faire deux prières groupées, celle de *Adh-Dhor* et celle de *Al-'Asr.* Il en est de même pour les prières de *Al-Maghreb* et *Al-'Icha* : si une femme devient pure à l'heure de *Al-'Icha,* elle doit accomplir les prières de *Al-Maghreb* et de *Al-'Icha* ensemble, et ce, d'après la décision juridique rendue par le cheikh Ibn Baz - qu'Allah lui fasse miséricorde -

I.5 - Le payement de l'aumône légale.

Il est très grave de ne pas se soucier de l'acquittement de l'aumône légale, Az-*Zakat*[1]. Celle-ci est due sur l'argent et les bijoux qu'une femme possède lorsqu'ils restent une année en sa possession et qu'ils atteignent la valeur imposable. Il est du devoir de la femme de s'acquitter de l'aumône prescrite sur les bijoux destinés à être portés ou à être gardés, comme l'ont dit les cheikhs Ibn Baz et Mohammed Ben Othaymine - qu'Allah leur fasse miséricorde et nous fasse profiter de leur science - bien qu'il y ait une divergence d'opinion entre les Savants sur ce point. Etant l'un des cinq piliers de l'Islam, la *Zakat* est l'une des bases sur lesquels repose la Foi islamique.

1. Impôt annuel, 3è.des cinq piliers de l'Islam.

Allah l'Unique a promis un châtiment douloureux à ceux qui ne la donnent pas. Allah le Très Haut a dit :

"A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtiment douloureux, le jour où (ces trésors) seront portés à l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, flancs et dos : voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez." (Le repentir : 34-35)

I.6 - Blâmer le blâmable.

Nul ne doit craindre de blâmer le blâmable. Pourtant, certaines musulmanes se sentent gênées pour ordonner le bien, réprimer le mal et prêcher devant d'autres femmes; souvent par pudeur, mais aussi par peur de celles qui les entourent, surtout lorsqu'elles sont plus âgées ou occupent un rang social plus élevé. Certaines encore prennent pour prétexte la parole suivante : " Laisse les créatures au Créateur ! ".

Il ne faut pas laisser le Diable semer le doute dans notre esprit. Allah le Très Haut a dit :

" Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable, accomplissent la Salat, *acquittent la* Zakat *et obéissent à Allah et à son messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage."*

(Le repentir : 71).

L'appel à l'Islam, *Al-Da'wa*, peut se faire de plusieurs manières différentes, par des distribution de cassettes et de livres islamiques, des allocutions profitables ou des conseils efficaces donnés dans les assemblées féminines.

I.7 - La consultation des magiciens.

Nombreuses sont celles qui se rendent chez les devins, les charlatans et les mages lorsqu'elles sont atteintes d'une maladie, ou touchées par le mauvais oeil, ou encore pour savoir si elles sont ensorcelées, elles ou leur époux. Certaines encore veulent influencer leur mari afin qu'il éprouve plus d'amour pour elles. Tout ceci est illicite.

La consultation de ces gens, hommes ou femmes, est strictement interdite. Bien plus, les croire est mécréance ! Le Prophète ﷺ s'est exprimé de manière claire :

" Celui qui s'adresse à un devin et croit à ce qu'il lui dit, a certes mécrut en ce qui a été descendu sur Mouhammad, que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui. "
(Rapporté par les gens de la Sounna)

Le Prophète ﷺ a dit au sujet de ceux qui consultent ces gens, mais sans croire leurs paroles :

" Celui qui s'adresse à un mage pour l'interroger sur quelque chose, sa prière lui sera rejetée au visage durant quarante jours. " (Rapporté par Mouslim)

I.8 - La visite des tombes.

De nos jours, nombreuses sont les femmes qui visitent les tombes et voyagent dans le but de les visiter, en particulier celle du Prophète ﷺ. Or le Prophète ﷺ a dit :

" *Qu'Allah maudisse les visiteuses de tombes !* " (Rapporté par l'Imam Ahmed Ibn Hanbal)

I.9 - Le souhait de la mort.

Certaines femmes demandent ou espèrent la mort à cause d'un mal dont elles sont atteintes. Le Prophète ﷺ a dit :

" *Que jamais l'un de vous ne souhaite la mort à cause d'un mal qui l'a atteint. Si cependant il tient à souhaiter la mort, qu'il dise : - Seigneur, fais-moi vivre si la vie est préférable pour moi ; fais-moi mourir si c'est la mort qui est préférable pour moi.* " (URA[1])

Certaines mères ignorantes expriment les plus fortes et les plus mauvaises invocations contre leurs enfants ayant commis une faute involontaire; or ces paroles peuvent coïncider avec un moment où Allah exauce les invocations. N'oublions pas que Prophète ﷺ a expliqué :

"*Trois sortes d'invocations sont exaucées sans aucun doute : l'invocation des parents [en faveur ou contre] leur enfant, celle du voyageur et celle de l'opprimé.* " (Rapporté par Al-Boukhari)

---

1. Unanimement Reconnu Authentique.

Il se peut qu'une femme maudisse son enfant ainsi que le jour où il a été enfanté. Un tel comportement exprime une révolte contre le temps, ce dont le Prophète ﷺ a témoigné : Allah le Très Haut a dit :

"Le fils d'Adam Me nuit : il injurie le temps, or le temps c'est Moi. Toute chose est dans Mes Mains, et Je fais succéder la nuit au jour." (URA)

I.10 - La fierté et l'orgueil.

Le coeur est la source de nombreux péchés, comme l'orgueil, qui trouve son chemin chez une personne à cause de son apparence, de sa tenue vestimentaire, de la beauté qu'Allah lui a procurée ou pour toute autre raison. C'est une action illicite et très dangereuse menant son auteur à la perdition. Le Messager d'Allah ﷺ a prévenu :

" N'entrera pas au Paradis celui qui a dans son cœur ne fut-ce que le poids d'un atome d'orgueil. " (Rapporté par Mouslim)

Le fait de ne pas se saluer entre femmes est un exemple parmi d'autres de fierté et d'orgueil.

I.11 - L'intérêt.

Le gain usuraire, *Ar-Riba*, est interdit, que ce soit pour le pratiquer, le consommer, le prendre ou en témoigner.

Parmi les différentes formes d'usure, il y le fait de vendre de l'or contre de l'or, ainsi il est interdit d'échanger des

anciens bijoux en or par de nouveaux en payant directement la différence, car cela est sans nul doute une pratique usuraire. Pour l'éviter, il convient de vendre d'abord les anciens bijoux en or, de prendre leur valeur et d'acheter ensuite l'or souhaité[1], et ce conformément à ce que nous a enseigné l'Envoyé d'Allah ﷺ.

I.12 - Les lamentations à la suite d'un décès.

Il est interdit de se lamenter à voix haute pour un mort, de se frapper le visage et de déchirer ses vêtements. Un tel tapage semble exprimer une contestation envers le destin d'Allah. Le Prophète ﷺ a dit :

« *Ne fait pas partie des nôtres, celui qui se frappe les joues, déchire ses vêtements et profère des mots remontant à la période antéislamique*[2] » (URA)

Cependant, les pleurs et la tristesse sans élever la voix et sans pousser de cris sur le mort, ne sont pas interdits. Il convient cependant de faire attention à ne pas exagérer. La limite en cela est celle que nous avons citée au sujet des lamentations.

1. Il y a ainsi deux contrats séparés.
2. Al-Jayylyah.

L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit :

" Quand celle qui se lamente sur les défunts ne s'en repent pas avant sa mort, elle sera ressuscitée le jour de la résurrection avec un vêtement en goudron et un gilet en gale. " (Rapporté par Mouslim)

I.13 - Le deuil.

La période de deuil pour une femme est fixée à trois jours, sauf si le défunt est son mari. Il n'est donc pas permis de dépasser ce délai. Le Prophète ﷺ a dit :

" Il n'est pas permis à la femme qui croit en Allah et au jour ultime, de porter le deuil d'un mort plus de trois nuits, sauf celui de son mari qui doit durer quatre mois et dix nuits."
(URA)

Le respect de la période de deuil se traduit dans les faits en se conformant à plusieurs conditions. Une femme portant le deuil s'abstiendra notamment de s'embellir, en évitant les beaux habits, les bijoux, le henné[1], le khôl[2] ou le parfum. Elle ne sortira de chez elle qu'en cas de nécessité. Par contre, elle n'est nullement tenue de s'habiller en noir; car le choix spécifique du noir pour le deuil est une innovation sans fondement et c'est un acte détestable.

---

1. Poudre d'origine végétale utilisée notament pour teindre les cheveux.
2. Fard de couleur sombre appliquée sur les cils, sourcils ou paupières.

I.14 - La perte de temps.

Le temps nous est compté et chacune de nos respirations nous rapproche de notre mort, dont nous ne connaissons ni le lieu ni l'heure.

Ainsi chaque musulmane doit éviter les pertes de temps inutiles, comme le fait de passer des heures devant un miroir ou dans des discussions sans intérêt avec des amies. Ce faisant, elle perd le temps précieux qui constitue sa vie et ne l'emploie pas dans ce qui pourrait lui servir ; comme la lecture du saint *Qour'an* et des *Hadiths* rapportés sur notre Prophète ﷺ, la connaissance de la vie des femmes des compagnons - qu'Allah les agrée - le prêche, l'écoute des cassettes profitables, le travail à la maison, ainsi que toutes les autres œuvres rapportant d'énormes rétributions.



II. Le mariage.

II.1 - Les épouses.

Une femme ne doit ni combattre la polygamie, ni considérer le polygame comme infidèle à son épouse, comme s'il avait commis une grave atteinte au droit de celle-ci. Allah le Très Haut a dit :

" Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent. " (Les femmes : 3).

Toute femme doit comprendre qu'il est dangereux de s'opposer à une loi énoncée par Allah. Ainsi, celle qui refuse et combat la polygamie, risque de tomber dans la répulsion de ce qu'Allah a fait descendre ; ce qui annule les œuvres. Allah le Très Haut dit :

"C'est parce qu'ils ont de la répulsion pour ce qu'Allah a fait descendre. Il a rendu donc vaines leurs œuvres."
(Mouhammad : 9)

Il est du devoir de chaque musulmane d'accepter ce qu'Allah a prescrit et rendu licite. Allah l'Unique a dit :

"Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et son messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leurs façons d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à son Messager, s'est égaré certes d'un égarement évident." (Les coalisés : 36)

II.2 - Le refus de se marier.

Il est regrettable que certaines femmes refusent de se marier sous prétexte de terminer leurs études pour sécuriser leur avenir[1]. Ainsi, certaines femmes ayant refusé le mariage pour de telles raisons, ont vieilli et se sont retrouvées seules et moins désirables en raison de leur âge, tandis que toutes leurs sœurs et amies étaient mariées. Elles ont alors regretté d'avoir refusé les prétendants ayant demandé leur main.

II.3 - Le choix du futur mari.

Une femme ne peut être tolérante dans le choix de son futur conjoint, en acceptant de se marier avec un homme désobéissant, pervers ou délaissant la prière. Elle ne doit pas prêter moins d'attention à sa foi qu'à son statut social, sa profession, ses diplômes ou sa fortune. Ce futur mari pourrait alors causer son égarement, la pousser à désobéir à Allah en ne prenant pas assez au sérieux Ses commandements. Le Prophète ﷺ a montré clairement les conditions présidant l'agrément d'un mariage en disant :

" Quand un prétendant de conduite et de comportement satisfaisants se présente, mariez-le. Si vous ne le faites pas, il s'ensuivra une dépravation de mœurs et de graves troubles sur terre. " (Rapporté par At-Tirmidhi)

---

1. Cette excuse est fausse, car la future épouse a le droit d'imposer de finir ses études dans le contrat de mariage.

II.4 - La dot.

Fixer une dot, *Al-Mahr*, d'un montant excessif est contraire à la loi islamique et le plus béni des mariages est celui qui aura nécessité le moins de frais. Souvent, la faute en revient à la mère qui incite son mari à demander une dot très élevée pour leur fille, par surenchère vis à vis de ce qu'on reçu d'autres femmes. Elle repousse alors les prétendants les moins fortunés, les obligeant à chercher d'autres fiancées. Le Prophète ﷺ a dit :

" La meilleure dot est la plus simple" (Rapporté par Al-Hakim).

Le Prophète ﷺ a dit à l'un de ses compagnons :

" Marie-toi ne serait-ce qu'avec une bague en fer [comme dot]" (Rapporté par Al-Boukhari).

II.5 - L'alliance.

Les musulmans ne doivent pas copier les non-musulmans et innover des pratiques inconnues dans l'Islam, comme certains fiancés qui échangent des bagues, appelées "bagues de fiançailles" et "bagues de mariage".

Ainsi, le futur mari met une bague en or[1] à la main droite de sa fiancée, et après la consommation du mariage, il la met à la main gauche. Questionné à propos de l'alliance le cheykh Abd Al-Aziz Ibn Baz a répondu :

"Cela n'a pas d'origine dans la loi islamique."

---

1. Sur laquelle est gravé son nom. Elle est appelée *diblah*.

II.6 - Le port de l'or pour un homme.

Un homme musulman ne porte pas d'or ou d'argent. Il est cependant fréquent, pendant les cérémonies de mariage, que l'époux fasse cadeau d'une *shabkah* c'est à dire de l'or, des robes, des habits et des chaussures, et que cet époux porte lui même les bijoux en or pour les montrer aux invités[1].

Ce sont là des pratiques contemporaines, des innovations à l'appui desquelles Allah n'a fait descendre aucune preuve. Ceci est interdit.

II.7 - Le lieu de la fête.

Certaines familles insistent pour célébrer le mariage dans des palais ou des hôtels et il s'ensuit des excès lors des repas. Allah le Très Haut dit :

" Et mangez et buvez ; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès. "

(Al-A'râf : 31)

Cette débauche de dépenses, cause entre autres, le renoncement des jeunes au mariage. Pourquoi refuse-t-on alors l'idée d'abréger les festivités et de faire une cérémonie familiale plus simple ?

---

1. Parmi lesquels il y a des non-*mahram*.

II.8 - La robe de mariée.

Les musulmans ne doivent pas copier les non-musulmans et innover des pratiques inconnues dans l'Islam, comme la robe appelée "robe de mariée[1]" ou *At-Tashria'*. Imitation des non-musulmans et gaspillage financier, cette parure à usage unique entrainent l'ostentation et la recherche de célébrité. Issue des traditions chrétiennes accompagnant un mariage à l'église, elle ne doit pas être portée par une musulmane.

Il est malheureux de constater que certaines familles ignorantes imitent également une large partie de la cérémonie du mariage chrétien. Telles ces jeunes femmes musulmanes portant une robe garnie d'une longue traine, et qui, ne pouvant se déplacer seule se font aider par des femmes[2] ou des enfants[3]. D'autres personnes portent des bougies pendant que l'assistance répète des paroles indécentes et crie des acclamations. Des fleurs sont parfois lancées sur la mariée.

Ces pratiques sont totalement étrangères à l'Islam, elles ont été importées de l'Occident chrétien et ne doivent pas être reproduites par des musulmans.

---

1. A la robe, il s'ajoute souvent les gants, le chapeau et la traine ...
2. Elles sont appelées "demoiselles d'honneur".
3. Cette démarche est appelée *Az-Zafah*.

II.9 - La musique.

Il est rare de nos jours que les fêtes familiales et plus particulièrement les cérémonies de mariage, se fassent sans musique, chants ou danses, qui sont devenus indissociables de toute fête populaire, montrant l'emprise du diable sur notre société actuelle[1].

Ainsi lors des mariages, il est fréquent que soient invitées des femmes spécialisées dans les mélodies accompagnées du battement de tambourin.[2] Ces chants comportent souvent des paroles obcènes. Les chanteuses élèvent la voix ou utilisent une sonorisation avec micro et haut-parleurs, afin que toute l'assemblée, y compris les hommes, puissent les entendre. Bien entendu, les "prestations" de ces femmes sont facturées très cher !

Certains prétendent que cet usage est seulement destiné à annoncer le mariage. Mais cette manière est interdite ! Il est permis par contre, pour annoncer le mariage, de se servir d'un tambourin ouvert sur un côté ; mais cela est valable pour les femmes uniquement et à condition que les paroles ne soient pas indécentes et sans que les chanteuses haussent la voix jusqu'à pouvoir être entendues par les hommes.

---

1. Nombreuses sont les danseuses exposées au mauvais oeil ou habitées par des *djinns*.
2. Cet instrument est appelé *daffafat* ou *raqqaqat*.

II.10 - La tribune.

Lors des mariages il existe encore une autre habitude, elle aussi trop fréquente, qui consiste à placer une tribune, appelée *koushah* ou *nassah*, au milieu de l'assemblée des femmes, afin que les mariés s'y installent l'un à côte de l'autre. Les proches se présentent alors pour les féliciter et saluer la femme.

Cela est illicite d'après la décision juridique rendue par le cheykh Ibn Baz - qu'Allah lui fasse miséricorde - Il a précisé qu'il s'agit là d'un acte abominable et qu'il faut le désavouer.

II.11 - La photographie et les films.

Il est devenu d'usage courant de nos jours que toute réunion familiale soit photographiée ou filmée. Des cassettes vidéo sont alors distribuées à toute la famille et aux invités. Ces images montrent les hommes et les femmes ensemble, dansant, chantant ou pire parfois ! Combien il est triste d'entendre parler de familles couvertes de honte lors de la diffusion de cassettes vidéo enregistrées pendant une fête !

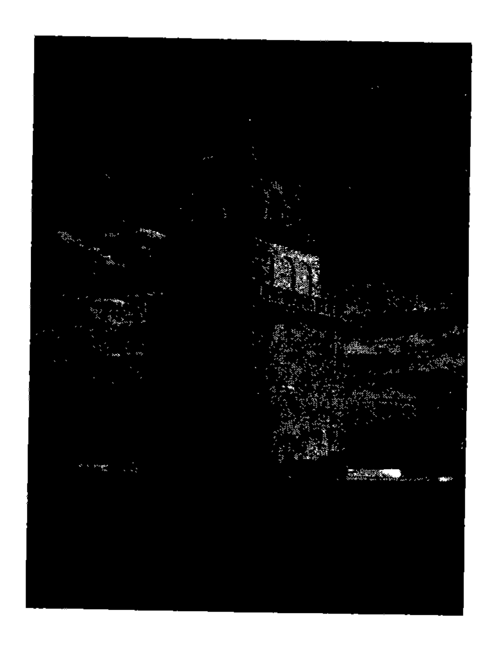
C'est pourquoi il faut dénoncer la négligence des ignorants au sujet de la position de l'Islam face à la photographie qui est un grand péché. Le Prophète ﷺ a dit:

"Ceux qui subiront le plus dur châtiment, au jour de la Résurrection, seront les peintres[1] " (URA).

II.12 - Le divorce.

Une femme ne peut demander le divorce à son mari sans excuse légale. Le Prophète ﷺ a dit :

"Toute femme qui demande le divorce à son mari sans excuse valable, l'odeur du Paradis lui sera interdite."
(Rapporté par Abou-Dawoud et Ibn-Majah)



1. Ceux qui font des images.

III. Vie conjugale et familiale.

III.1 - Les adorations.

Une femme ne peut ni garder le silence ni s'abstenir de conseiller ou de désapprouver le fait que son mari ou ses enfants ne prient pas. En effet, celui qui abandonne volontairement la prière devient mécréant par cet acte. Il est alors considéré comme apostat[1] et en conséquence :

- l'acte de mariage avec sa femme est annulé.
- tout rapport sexuel avec lui est fornication.
- les enfants nés de cet union sont considérés comme illégitimes.

Comment alors une femme peut-elle accepter un mari négligeant ou pire, délaissant la prière ?

III.2 - Services et couverts.

L'utilisation de récipients et d'ustensiles en or ou en argent pour boire ou manger, est strictement interdite. Le Prophète ﷺ à dit à ce sujet :

"Ne buvez pas dans des récipients d'or ou d'argent et ne mangez pas dans leurs plats, ces choses sont pour eux (les mécréants) dans ce bas monde et pour vous dans l'autre" (URA)

---

1. Qui a renié sa foi.

Cet interdit évite le gaspillage, l'orgueil et l'ostentation, et limite l'accumulation de richesses qui brise le cœur des pauvres. Le messager d'Allah ﷺ a prévenu :

"Celui qui mange ou boit dans un vase d'or ou d'argent ne fait qu'avaler dans son ventre le feu de l'Enfer". (rapporté par Mouslim)

III.3 - Les images figuratives.

Il est interdit d'accrocher des images figurées [ou non] sur les murs ou de les poser sur des meubles[1]. Il est de même interdit d'acheter des jouets figurés pour les enfants. Ceci est une action illicite que beaucoup de gens négligent. Le Prophète ﷺ a dit :

"Les Anges n'entrent pas dans une maison où il y a un chien et où il y a une image." (URA)

III.4 - La désobéissance envers son mari.

Une femme doit obéir à son mari. Elle ne peut lui répondre violemment en haussant la voix, nier son bienfait et s'en plaindre sans cesse[2]. On a rapporté que la tante de Hoceyn Ben Mohcen a dit :

"Je vins voir le messager d'Allah ﷺ dans un but particulier. - Il ﷺ me dit : Es-tu mariée? - Oui. Répondis-

---

1. Buffets, étagères, commodes ...
2. Avec ou sans raison.

je. - Comment agis-tu avec lui ? - Je répondis : Je ne manque pas à son obéissance ni à son service autant que possible. - Il ﷺ dit : Où en es-tu par rapport à lui ? Certes, il est ton Paradis et ton Feu." (Rapporté par An-Nassai).

Le Prophète a ﷺ dit aussi :

" Si j'avais dû ordonner à une personne de se prosterner devant une autre, j'aurai ordonné à la femme de se prosterner devant son mari." (Rapporté par At-Tirmidhi et Ahmed Ibn Hanbal).

Le droit de l'homme sur sa femme est important et son obéissance est obligatoire, mais certaines femmes négligent ce droit de leur époux et se refusent à lui obéir. Il se peut alors qu'une femme s'endorme sans que son mari ne se soit satisfait d'elle. Or le Prophète ﷺ a dit :

" La prière de trois personnes ne dépassera pas leurs oreilles[1] *: Un esclave qui s'est enfuit jusqu'à ce qu'il revienne (à son maître), une femme qui a passé la nuit alors que son époux est mécontent d'elle et un imam que les gens détestent."* (Rapporté par At-Tirmidhi)

Par contre Allah le Très Haut a préparé une énorme récompense pour celle qui fait de son mieux pour ne dormir que lorsque son mari est satisfait d'elle, même si elle est opprimée et que lui soit fautif et injuste.

1.c.a.d Allah ne leur agréé pas leur prière

Le messager d'Allah ﷺ a dit :

" Ne voulez-vous pas que je vous dise lesquelles de vos femmes iront au Paradis ? La femme affectueuse, féconde, retournante[1] et qui dit lorsqu'on a commis une injustice envers elle : Voici ma main dans la tienne, je ne goûterais au sommeil que lorsque tu sera satisfait" (Rapporté par At-Tabarani)

III.5 - La contraception.

Les musulmans ne doivent pas diminuer ou essayer de limiter les naissances en dehors d'une nécessité comme la maladie ou l'incapacité à subvenir à l'éducation des enfants, car un tel comportement entraîne un affaiblissement de la communauté musulmane. Le Prophète ﷺ a dit :

" Prenez pour épouse la femme affectueuse et féconde car je cherche par vous à surpasser (les autres communautés) en nombre " (Rapporté par Abou-Dawoud et An-Nassai)

Pourquoi avoir peur et freiner la natalité ? Craignons-nous la pauvreté ou la faim et la soif pour nos enfants ? Celui Qui te donne ta subsistance leur donnera la leur et Celui Qui te nourrit et abreuve le fera pour eux. Ayons confiance en Allah Le Pourvoyeur de toute chose.

---

1. Celle qui revient vers son mari et lui demande le pardon, même si elle est opprimée.

Allah le Miséricordieux a dit :

"Que de bêtes ne se chargent point de leur propre nourriture ! C'est Allah qui les nourrit ainsi que vous ."
(l'araignée : 60)

Influencées par les propos des ennemis de l'Islam, certaines femme craignent pour leur corps et appréhendent la perte de leur beauté.

Rappelons qu'au moment de la mort d'un musulman, toute son oeuvre est arrêtée; mais trois choses peuvent encore lui apporter des bienfaits, parmi lesquelles il y a l'enfant pieux qui prie Allah pour ses parents. Ainsi, une femme ayant élevé plusieurs enfants en s'efforçant de les éduquer dans l'enseignement de l'Islam, recueillera certainement dans l'avenir, selon la volonté d'Allah, le fruit de ses efforts. Le Prophète ﷺ a expliqué :

" La meilleure de vos femmes est : la femme fertile et affectueuse, l'assistante et l'obéissante, à condition qu'elle craigne Allah. Les plus mauvaises d'entre elles sont : les exhibées et les orgueilleuses et ce sont elles les hypocrites. N'entrera au Paradis d'entre elles qu'autant de corbeau ayant le bec et les pattes rouges." (Rapporté par Al-Bayhaqui)

III.6 - La responsabilité envers les personnes à charge.

Il est important que chacun assume ses responsabilités, devant Allah, envers ceux qui sont à sa charge dans son foyer.

Le Prophète ﷺ a dit :

"Chacun de vous est un berger responsable de son troupeau. L'imam est un berger responsable de son peuple. L'homme est berger des gens de sa maison et il en est responsable. La femme est une bergère dans le foyer de son mari et elle en est responsable." (URA).

Lorsqu'une femme voit son mari introduire dans la maison des choses interdites, risquant de détruire la cellule familiale, sans y accorder suffisamment d'importance, sans conseiller ou blâmer son époux ; elle commet certes une grave erreur.

III.7 - L'éducation islamique.

Tout parent doit se soucier de donner à ses enfants une éducation islamique purifiée de tout mélange et de tout principe étranger provenant des ennemis de la communauté musulmane. Il faut notamment veiller à :

- être attentif dans l'achat des vêtements pour ses enfants; ne pas choisir des vêtements courts ou portant des inscriptions étrangères contraires à l'Islam et à ses préceptes, ou des vêtements décoré avec des images

interdites[1].

- ne pas fêter l'anniversaire de son enfant, car c'est une une innovation importée, sans fondement dans l'Islam.
- ne pas confier ses enfants à une école où l'on enseigne des matière interdites, comme la musique par exemple.
- ne pas couper les cheveux de son enfant de façon étrange imitant en cela les non-musulmans.

Il est du devoir de la femme musulmane de faire de son mieux pour éduquer ses enfants de la même manière que l'on été les enfants des compagnons, qui avaient le cœur attaché à Allah. - qu'Allah les agrée -

Une mère doit encourager ses enfants à être assidus dans la prière, la fréquentation de la mosquée et dans la lecture du saint *Qour'an*. Elle doit les inciter à rejeter les choses futiles au profit de toute activité favorisant la *Da'wa* de manière à former une nouvelle génération apte à renforcer l'Islam et la communauté musulmane.

III.8 - L'éducation des filles.

En matière d'éducation, une mère ne peut se permettre d'être insouciante, notamment pour instruire ses filles. Il pourrait advenir alors qu'une adolescente ait atteint l'âge de la puberté sans que sa mère ne lui ordonne d'accomplir la prière, le jeûne ou toute autre obligation.

1. Toutes formes de croix ou étoile dite de David, par exemple.

III.9 - Le personnel de maison.

Il est regrettable qu'une femme puisse réclamer à son mari l'emploi d'une bonne, d'une nourrice, d'une cuisinière ou d'un chauffeur, en particulier lorsqu'ils ne sont pas musulmans. Certaines femmes exigent cela lors du contrat de mariage. Ainsi, il se peut qu'une mère musulmane se décharge de la responsabilité de l'éducation de ses enfants, sur une nourrice ou une bonne, pour pouvoir travailler en dehors de la maison ou afin de se libérer pour des sorties. Un tel comportement renferme divers dangers et entraine pour les enfants de graves conséquences, tant pour leur croyance que pour leur caractère. Outre les enfants, c'est aussi la famille et tôt ou tard la communauté tout entière qui en souffre.

III.10 - Le chauffeur.

Une femme ne doit pas accepter de monter en voiture avec un chauffeur étranger[1], étant ainsi isolée avec lui. Le Prophète ﷺ a dit :

" Que l'un d'entre vous ne s'isole pas avec une femme sauf en présence d'un Mahram. " (URA).

Cependant, d'après la décision juridique rendue par le cheykh Mohammed Ben Saleh Al-Othaymine - qu'Allah lui fasse miséricorde - deux femmes ou plus peuvent

---

1.Un homme non-*mahram*, c'est à dire un homme autre que son grand-père, père, frère, fils ou petit-fils par exemple. On ne peut épouser un(e) *mahram*

monter ensemble en voiture[1] avec un chauffeur non-mahram, car l'isolement n'a plus lieu d'être. Il faut veiller cependant à choisir un homme digne de confiance.

Certaines femmes ne considèrent pas le chauffeur en tant qu'homme, et si elle se voilent le visage devant les non-*mahrams*, elles se découvrent cependant en présence du chauffeur et sortent parfumées en sa compagnie. Elles ne lui accordent aucune importance et discutent avec lui ; certaines femmes vont même jusqu'à prendre place directement à côté du chauffeur.

III.11 - Les dépenses.

Une femme ne peut imposer à son mari d'acheter des choses facultatives, des cadeaux ou des habits onéreux ; surtout lorsqu'il n'a pas la capacité de le faire.

III.12 - La discrétion.

Il ne faut pas divulguer les discussions, les secrets ou les mésententes d'un couple, chez des proches ou des amies, que ce soit pour attirer l'attention ou pour faire rire. Or certaines femmes n'hésitent pas à révéler des faits intimes comme les détails de leurs relations sexuelles, ce qui est un comportement particulièrement malsain entrainant beaucoup de médisance et de problèmes.

1. Pour une distance inférieure à la distance comptant comme un voyage.

III.13 - Les interdits.

Une femme peut accomplir un interdit tout en ayant l'intention de faire le bien; par un jeûne surérogatoire ou en faisant rentrer une personne à la maison sans l'accord de son mari.

Le Prophète ﷺ a dit :

"Il n'est pas permis à la femme de jeûner en présence de son mari ou d'introduire quelqu'un chez lui sans son autorisation." (Rapporté par Al-Boukhari)

III.14 - Le respect envers ses parents.

Désobéir à ses parents par haussement de voix, par brusquerie ou par contestation est interdit.

Allah le Très Haut a dit à propos du respect envers ses parents :

"... alors ne leur dis point : « Fi ! » et ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses." (Le voyage nocturne : 23).

Ne pas venir en aide à sa mère dans les tâches ménagères lorsqu'elle le demande de manière explicite ou en y faisant allusion, est une autre forme de désobéissance.

III.15 - La description des femmes.

Il est interdit de regarder une femme pour la décrire à l'un de ses *mahrams*, de telle manière qu'il puisse se la représenter, comme s'il la voyait. Cela ne peut être fait sans raison légale, comme la demande en mariage. Le Prophète ﷺ a dit:

" Que la femme ne fréquente pas une autre pour aller ensuite la décrire à son mari comme s'il la voyait." (URA)

Il n'est pas permis de donner une photo de soi à une camarade d'école, car celle-ci pourrait la montrer ensuite à l'un de ses *mahrams*. Il est déplorable que certaines femmes faibles de foi permettent à l'un de leur *mahrams* de regarder les femmes qui lui rendent visite, soit en le faisant entrer dans la cuisine pour prendre le café ou le thé en compagnie des visiteuses, soit en lui permettant de les observer en cachette sous prétexte de choisir une future épouse. Tout cela est interdit.



IV. Comportement en société.

IV.1 - La mixité.

Il n'est pas tolérable que des femmes et des hommes non-*mahrams* se cotoient sans retenue. Certaines femmes fréquentent, discutent et plaisantent avec des hommes non-*mahrams* tel que leurs beaux-frères ou leurs cousins. Elle élèvent la voix, se découvrent en leur présence, elles mettent leur *bourqa'*[1] ou se maquillent devant eux sans barrière religieuse et sans pudeur. Le Prophète ﷺ a dit :

" Gardez-vous d'entrer chez les femmes. "

Un homme des Ansars demanda alors : - Que dis-tu d'un homme des proches parents ? Le Prophète ﷺ a répondu :

" Cet homme, c'est la mort. " (URA).

Rappelons qu'il est interdit qu'un homme serre la main d'une femme. A plus forte raison il lui est interdit de l'embrasser ! Serrer la main d'une personne du sexe opposé est illicite même sans contact direct[2]. Le Prophète ﷺ a dit :

"Je ne serre pas la main des femmes. " (Rapporté par At-Tirmidhi)

---

1. Sorte de Niquab dont l'ouverture est fermée en son milieu. Il ne laisse apparaître que les yeux et masque le haut du nez.
2. Certaines femmes prennent une partie de leur vêtement comme intermédiaire.

Il ﷺ a dit aussi :

"Il vaut mieux que l'on perce la tête de l'un de vous avec une aiguille en fer que de toucher une femme qui ne lui est pas permise." (Rapporté par At-Tabarani)

La mixité[1] est interdite d'une manière générale, que se soit dans un cadre familial, ou dans le milieu professionnel.

Dans l'enseignement, par exemple, un homme ne peut pas donner des cours aux filles et aux femmes, que ce soit dans des écoles, des universités ou dans des cours particuliers. De même, une femme ne peut pas donner de cours à une classe masculine, et à fortiori des cours particuliers à des garçons ou des hommes.

IV.2 - Les voeux et les salutations.

Il est interdit de prononcer ce que les non-musulmans nomment "les meilleurs vœux" comme pour les fêtes d'anniversaire et ce qu'ils appellent "les fêtes de fin d'année". Cette pratique est illicite car le musulman ne peut pas s'allier avec les ennemis de l'Islam, ni en encourager la mécréance. Allah le Très Haut a dit :

﴿ *" Oh vous qui avez cru! Ne prenez pas pour alliés Mes ennemis et les vôtres, leur offrant l'amitié, alors qu'ils ont nié ce qui vous est parvenu de la vérité."* ﴾

---

1. Entre femmes et hommes qui ne sont pas leurs *mahrams*.

Pourquoi alors certaines femmes saluent-elles les non-musulmanes en premier et éprouvent de l'amitié pour elles, comme cela se voit fréquemment dans le cadre du travail . Le Prophète ﷺ a dit :

" Ne soyez pas les premiers à saluer les juifs et les chrétiens "
(Rapporté par Mouslim)

IV.3 - Le Voyage.

Une femme ne peut pas effectuer de voyage à l'étranger sans aucun intérêt, sous prétexte de faire ses études, et ce, même en étant en compagnie d'un *Mahram.* Certaines femmes séjournent plusieurs années de leur vie dans des pays non-musulmans, confrontées à la débauche et à tout ce dont Allah est Seul Savant.

De même il est interdit de voyager vers les pays impies pour y passer des vacances ou encore ce que certains appellent "la lune de miel" dans le seul but de se promener ou de faire du tourisme. Les savants ont rendu une *fatwa*[1] claire à ce sujet en interdisant de voyager dans un pays non-musulman, sauf pour une raison légale. Or, le tourisme et la promenade ne sont pas des raisons légales. Le Prophète ﷺ a dit :

"Je suis innocent de celui qui vit parmi les mécréants."
(Rapporté par Abou-Dawoud et At-Tirmidhi).

---

1. Décision de jurisprudence islamique.

Il est par ailleurs très regrettable que certaines femmes voyageant à l'étranger par nécessité ou pour toute autre raison, enlèvent leur voile et s'en écartent dès qu'elles se sentent loin des regards de leurs proches. Pourquoi oublient-elles que Celui qui leur a ordonné de se voiler est Allah et non leur famille. Allah observe et voit chacun et chacune là où il se trouve et s'installe. Craignons que ne s'applique sur nous cette parole d'Allah le Très Haut :

"Ils cherchent à se cacher des gens, mais ils ne cherchent pas à se cacher d'Allah. Or, Il est avec eux ... " (Les femmes : 108)

IV.4 - Les moqueries.

Il est interdit de se moquer et de railler des musulmans et des musulmanes en particulier les plus pratiquants d'entre eux. Nul ne doit oublier que le mépris envers une personne attachée à la Religion ou portant le voile, est un acte de mécréance annulant l'Islam. Que soit glorifiée la Parole d'Allah :

"Dis : Est-ce d'Allah, de Ses versets (le Qour'an) et de Son messager que vous vous moquiez ? Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru" (Le repentir : 65-66).

Toutefois, la moquerie pour un défaut tel le fait d'être grande, petite, noire ou blanche est considérée comme un grand pêché mais ne fait pas sortir de l'Islam.

Allah le Très Haut a dit :

﴾ *"Ô vous qui avez cru ! Qu'un groupe ne se raille pas d'un autre groupe : ceux-ci sont peut-être meilleurs qu'eux. Et que des femmes ne se raillent pas d'autres femmes : celles-ci sont peut-être meilleures qu'elles."* ﴿ (Les appartements : 11)

Le Prophète ﷺ a expliqué :

"L'usure est composée de soixante-douze catégories, la moindre est comparable au fait de coïter avec sa mère, et la plus grave est de porter atteinte à l'honneur de son frère" (Rapporté par At-Tabarani)

IV.5 - La parole.

Tout musulman doit accorder un soin tout particulier à la maitrise de sa langue. Lors d'une réunion entre amies, les femmes doivent être attentives à ce qu'elle disent, en évitant tout particulièrement :

- les paroles de mécréance[1].
- la parole sur Allah sans science en donnant des *fatawas* ou en parlant de ce qui est licite de ce qui ne l'est pas.
- le rejet et le refus des *fatawas* énoncées par les savants.
- le mensonge, la moquerie, la zizanie, la médisance, la calomnie et tout autre vice propagé avec la langue.

---

1. Même par jeu ou en plaisantant.

IV.6 - Discuter avec un homme.

Il est illicite qu'une femme se laisse aller à tenir des propos empreints de soumission ou de douceur avec des hommes étrangers. L'intermédiaire du téléphone ne saurait être une protection suffisante et nombreuses sont les naïves devenues la proie des séducteurs et des pervers. Allah le Très Haut a dit :

" Ô femmes du prophète ! Vous n'êtes comparables à aucunes autres femmes. Si vous êtes pieuses, ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade [l'hypocrite] ne vous convoite pas. Et tenez un langage décent." (Les coalisés : 3)

Allah a ordonné cela aux femmes du Prophète ﷺ ; que dire alors de celles qui leur sont inférieures tant par le rang que par la piété ? Chaque musulmane doit garder en mémoire que la séduction est un premier pas sur le chemin du vice menant à la fornication et à la déchéance.

IV.7 - Le regard.

Ne pas fixer le regard sur des choses illicites et ne pas le baisser face aux non-*mahrams* n'est pas un devoir réservé qu'aux hommes. Allah le Très Haut a dit :

" Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté. " (La lumière : 31)

Regarder les hommes étrangers est interdit, que ce soit de

manière directe ou à travers la télévision, la presse, ou ailleurs[1]. Tout ceci peut faire naitre le désir et exposer à la tentation. Il est également interdit qu'un femme regarde les parties intimes[2] d'une autre femme. Le Prophète ﷺ a dit :

"Il n'est pas permis à l'homme de regarder les parties intimes d'un autre homme, ni à la femme de regarder les parties intimes d'une autre femme. " (Rapporté par Mouslim)

Le Prophète ﷺ a dit encore :

" La fornication des deux yeux est le regard." (Rapporté par At-Tabarani)

IV.8 - Le marché.

Fréquenter les marchés sans nécessité est nuisible. Des discussions s'y multiplient entre les femmes et les hommes, marchands ou passants. Des femmes aiment s'y rendre fréquemment pour s'amuser, rigoler et plaisanter avec leurs amies de façon à attirer l'attention, et y passer de longs moments sans besoin. Le Prophète ﷺ a dit :

" La femme est 'awra *lorsqu'elle sort, Satan l'embellit aux hommes."* (Rapporté par At-Tirmidhi)

IV.9 - Le médecin.

---

1. Photos, cassettes vidéo, DVD, Internet ...
2. La partie comprise entre le nombril et les genoux.

Une femme ne doit pas se faire soigner par des hommes médecins, surtout s'il est possible de recevoir des soins identiques, mais donnés par des femmes[1]. Certains prétextent la nécessité, mais cela est interdit sauf en cas de besoin extrême.

Il est de loin préfèrable pour une femme de consentir à une dépense supérieure en temps et argent pour consulter des femmes médecins dans un autre hôpital ou une autre clinique et de s'y faire soigner en protégeant son corps et sa moralité du regard des hommes.

IV.10 - Le voyage.

Voyager sans *mahram* que ce soit en voiture, en avion ou par n'importe quel autre moyen de transport, fait partie des interdits. Le Prophète ﷺ a dit :

" La femme n'a pas le droit de voyager sans être accompagnée d'un Mahram." (URA)

Ces paroles prophétiques ﷺ sont extraites d'un discours prononcé pendant les jours du Pélerinage. Dans l'assemblée, un homme se leva et dit : - " Ô messager d'Allah ﷺ ! Ma femme est allée au Pélerinage et je viens d'être enrôlé pour une campagne militaire. "

Le Prophète ﷺ a répondu :

---

1. Surtout si des femmes médecins exercent dans le même hôpital.

" Va plutôt faire le pèlerinage avec ta femme. "

Le Prophète ﷺ lui a ordonné de délaisser une expédition militaire pour accomplir le pèlerinage avec sa femme. Il ﷺ ne lui a pas demandé si sa femme était en sécurité ou si elle était accompagnée par d'autres femmes ou par des proches; ce qui prouve la généralité de l'interdiction du voyage pour une femme sans *mahram*. Cet interdit englobe aussi l'avion car le danger y est toujours présent, et ce, conformément à une décision juridique rendue par le cheykh Mohammed Ben Othaymine - qu'Allah lui fasse miséricorde - Cet acte illicite est souvent commis par des femmes travaillant en dehors de leurs villes ainsi que par des employées de maison originaires de pays musulmans éloignés de leur région d'accueil.

IV.11 - Le travail.

Le travail des femmes est autorisé. En effet, si la société islamique a besoin de ses compétences, une femme peut travailler, mais dans un environnement professionnel réservé aux femmes. Certaines autres conditions sont requises :

- Elle doit sortir avec pudeur et voilée.
- Elle ne doit pas sortir avec un chauffeur étranger[1].
- Elle ne doit pas travailler dans un endroit mixte.

---

1. Un chauffeur n'étant pas son *Mahram*.

- Elle ne doit pas manquer aux droits de son époux.
- Le travail ne doit pas causer de négligence envers ses enfants.
- Ce travail ne doit pas entraîner non plus l'isolement du mari ou des enfants avec une nourrice ou une bonne.
- Le travail ne doit entraîner ni négligence ni perversion d'une domestique; car elle est un dépôt qu'il faut protéger et préserver.
- Le travail des femmes doit être adapté à leur nature tel qu'Allah l'a créé.
- Le travail ne doit pas causer de surmenage la contraignant à dormir aux heures de prière ou à commettre des interdits.
- Tout travail doit être licite et sans interdits. Dans le cas contraire, sortir de la maison deviendrait illicite car lorsqu'une chose permise mène à un interdit, elle devient en elle-même interdite.

IV.12 - L'imitation des hommes.

Les femmes ne doivent pas imiter les hommes[1], ni dans leur habillement, leurs gestes et paroles ou leurs démarches, ni dans l'activité ou le repos. Il est évident que les femmes doivent s'abstenir de pratiquer des travaux de force ou typiquement masculins. Le Prophète

1. De même que les hommes ne doivent pas imiter les femmes.

ﷺ a mis en garde sa communauté :

" Qu'Allah maudisse l'homme qui s'habille comme la femme et la femme qui s'habille comme l'homme ! "

Il ﷺ a dit également :

" Qu'Allah maudisse les femmes qui cherchent à imiter les hommes. " (Rapportés par Abou-Dawoud)

Certaines femmes musulmanes souhaitent aujourd'hui obtenir le droit de conduire. De nombreuses raisons justifient que cela ne soit pas permis; et le mauvais exemple donné par le monde occidental ne saurait être pris en considération pour modifier cet interdit. De plus, la conduite pour la femme est une sorte d'imitation des hommes.

IV.13 - L'admiration.

Il existe des femmes vivant dans l'exagération en propageant un phénomène appelé "l'admiration" dans les milieux féminins et surtout dans les écoles.

Certaines admirent l'une de leurs camarades ou de leurs professeurs[1] pour sa beauté, son apparence ou ses vêtements; et cette attirance les incite à les imiter dans leurs actes, même si ces personnes admirées ne font pas la prière et ne portent pas le voile islamique. De cette

1. Maîtresse.

admiration excessive nait un amour déplacé et pernicieux. Cette relation peut se prolonger par des paroles déplacées, voir des lettres d'amour, des poèmes ou des dédicaces. Même si elle a lieu entre deux femmes, ce type de liaison est interdit, c'est un sentiment illicite, dont le promoteur est le regard accompagné de désir. De plus, ce phénomène est très dangereux car le cœur s'attache à un autre qu'Allah.

Pourquoi les femmes musulmanes ne prennent-elles pas les mères des croyants parmi les compagnons - qu'Allah les agrée - comme exemple à suivre, au lieu des femmes négligentes ?

Un homme vint voir le Prophète ﷺ et lui dit :

" Que dis-tu à propos d'un homme qui a aimé des gens sans jamais pouvoir atteindre leur niveau (pour être avec eux au Paradis) ? Le messager d'Allah ﷺ répondit : « L'Homme sera avec ceux qu'il aura aimés." (URA)

IV.14 - Les amies.

Il est important d'être sélectif dans le choix de ses amies. Il ne faut pas accorder son amitié à des personnes indignes de confiance, manquant de piété, négligeant les obligations dues à Allah notre Créateur. Une femme doit veiller à la sauvegarde de son honneur, et doit éviter de se laisser entrainer dans des activités et des situations interdites, ou simplement décevantes ou sans intérêt.

IV.15 - Le flirt.

Il est interdit de faire publier dans la presse des articles contenant des paroles de séduction ou des propos amoureux inconvenants. Il est également interdit de faire paraître des histoires imaginaires excitant le désir[1].



1. Des jeunes notamment.

V. Comportement vestimentaire et soins corporels.

V.1 - Le choix des vêtements pour le Pélerinage.

Rien ne justifie pour une femme de choisir une couleur précise, le vert ou toute autre couleur, pour les habits de *Al-Ihram*[1] que ce soit pour le "grand" Pélerinage, *Al-Hajj*[2], ou pour le "petit" Pélerinage, *Al-'Oumrah*.

Cependant, il faut rappeler qu'il est interdit pour une femme de mettre un voile directement en contact avec son visage[3], comme ce qui se nomme *An-Niquab* et de porter des gants en état d'*Ihram*, comme l'a dit notre Prophète ﷺ :

"La femme en état d'Ihram ne doit pas porter de Niquab ni de gants." (Rapporté par Al-Boukhari)

---

1. Note de l'éditeur : *Al-'Irham* est l'acte marquant l'entrée dans le Pélerinage par l'expression d'une intention, avec laquelle le pélerin défini quel pélerinage il souhaite accomplir. Une fois cette étape franchie, le pélerin est "en état d'*Ihram*", c'est à dire soumis aux obligations et interdits liés à l'accomplissement d'un Pélerinage.
2. Cinquième et dernier pilier de l'Islam.
3. Note de l'éditeur : Il est interdit pour une femme de se voiler le visage avec un voile cousu. Les femmes du Prophète ﷺ se cachaient le visage lorsqu'elles se trouvaient en présence d'hommes étrangers, mais pas avec des *niquabs* , elles le faisaient avec des voiles non-cousus.

V.2 - Le voile

La femme doit s'attacher au véritable voile islamique et en respecter toutes les conditions suivantes :

- Couvrir tout le corps sans exception.
- Le voile ne doit pas être une parure en lui-même.
- Il doit être épais et non transparent, et doit être large, ample et non serré.
- Il ne doit pas ressembler aux habits masculins, ni aux habits des non-musulmans.
- Les vêtements ne doivent pas être parfumés ou encensés.
- Le voile ne doit pas attirer l'attention.

V.3 - Les yeux.

Une femme ne doit pas montrer ses yeux. Ainsi elle ne peut laisser apparaître ses yeux ou mettre ce que l'on nomme *An-Niquab, Al-Borqua'* ou *Al-Litham*. Le cheikh Mohammed Al-Otaymine - qu'Allah lui fasse miséricorde - a clairement défini qu'il n'était pas permis de mettre ce genre de voiles. Il a même précisé qu'il serait bon d'en interdire définitivement l'usage.

V.4 - L'exhibition.

Il est interdit qu'une femme sorte de chez elle en s'exhibant. Allah l'Unique a dit :

"Restez dans vos foyers ; et ne vous exhibez pas à la manière des femmes d'avant l'Islam (Jàhyliyah)" (Les coalisés : 33)

Par exhibition nous comprenons : se découvrir le visage, ou porter un voile transparent, porter des vêtements serrés, ouverts ou courts (jupes ou tailleurs), mettre des habits transparents ou décolletés, ne pas mettre de gants ni de chaussettes qui cachent les mains et les pieds, mettre des chaussures à talons, porter un vêtement nommé *A'ybayah*[1] brodé ou court, porter cette *A'ybayah* au niveau des épaules, s'habiller en pantalon devant des femmes ou des *mahrams*.

Tout cela n'est pas permis. Une femme ne peut porter en sortant de chez elle ou devant des *mahrams,* ce qui peut entraîner la fascination et la tentation des hommes. Par contre, elle est libre de s'habiller comme elle le souhaite lorsqu'elle est seule avec son mari.

Il est regrettable de constater que l'exhibition est très répandue lors des fêtes de mariage, dans les marchés, les hôpitaux, les écoles et lors des visites rendues à des proches ou autres.

---

1. Sorte de robe longue portée comme un manteau.

V.5 - L'épilation.

Pour pouvoir se faire épiler tout le corps, certaines femmes se dénudent et montrent les parties de leur intimité qu'il n'est permis de révéler qu'à leur époux.

V.6 - La teinture des cheveux

Certaines femmes teignent leurs cheveux, entièrement ou seulement les cheveux blancs, en noir au lieu d'utiliser le Henné ou le *Katam*[1]. Le Prophète ﷺ a dit :

" A la fin des temps, il y aura des gens qui se teindront en noir comme les gésiers des pigeons, ceux-ci ne sentiront pas l'odeur du paradis. " (Rapporté par Abu-Dawoud et Annassai')

V.7 - Le parfum.

Beaucoup de femme sortent de chez elles parfumées. Or, il est détestable qu'une femme porte du parfum ou de l'encens alors que des hommes pourraient le sentir lorsqu'elle quitte son domicile. De même, il n'est pas permis qu'une femme parfumée sorte de sa maison pour se diriger vers la maison d'Allah afin d'y accomplir la prière. En effet, le Prophète ﷺ a dit :

"Toute femme qui se dirige vers la mosquée après s'être parfumée, aucune prière ne lui sera acceptée jusqu'à ce qu'elle se lave " (Rapporté par Ibn-Majah)

---

1. Plante servant à teindre les cheveux en noir.

Ce *hadith* concerne celle qui sort en se dirigeant vers la maison d'Allah pour y accomplir une adoration. Que dire alors de celle qui sort parfumée pour aller au marché, à une fête, à l'école, à l'hôpital ou pour rendre visite à des proches et ainsi croiser des hommes qui pourraient éprouver du désir pour elle et pour son parfum. Il n'y a aucun doute que l'interdiction dans ce cas est plus forte et que le châtiment en sera plus dur et plus grand. Le Prophète ﷺ a dit clairement :

"Toute femme qui sort de chez elle après s'être parfumée et passe à côté des gens pour qu'ils sentent son odeur, est une fornicatrice." (Rapporté par Abou-Dawoud et Annassai).

V.8 - La propreté.

Certaines femmes négligent la pratique du ménage, le nettoyage du linge et la préparation des repas dans leur foyer.

D'autres négligent leur mari et réservent leurs plus beaux habits pour leurs amies. Elles se maquillent et s'embellissent pour sortir, mais accueillent trop souvent leur mari avec les vêtements qu'elles portaient pour faire la cuisine ou le ménage.

V.9 - Les interdits.

Les musulmanes doivent s'abstenir, de toutes leurs forces, de commettre les interdits qui encourent la malédiction d'Allah.

Le Messager d'Allah ﷺ a proclamé :

" *Qu'Allah maudisse celles qui font le tatouage et celles qui se font tatouer, celles qui taillent les sourcils et celles qui se les font tailler, celles qui s'espacent les dents pour s'embellir, dénaturant ainsi la création d'Allah.* " (URA)

Il ﷺ a dit aussi :

"*Qu'Allah maudisse celle qui place la perruque et celle qui la porte.*" (URA)

V.10 - Les ongles.

Pourquoi certaines femmes veulent-elles aller à l'encontre d'un fait traditionnel qui est le rognage des ongles, en les laissant pousser exagérément ? Par ailleurs, il faut rappeler que les ablutions rituelles, Al-*Houdhou* et *Al-Ghousl,* ne sont pas valables si un obstacle[1] empêche l'eau d'entrer directement en contact avec la peau[2]. Une femme doit donc enlever son vernis à ongle avant de se purifier.

---

1. Peinture, terre, plâtre, graisse, etc ...
2. Note de l'éditeur : Les ongles sont formés d' une peau cornée épaisse.

La prière de celle qui a fait ses ablutions après avoir mis du vernis à ongle est nulle car ces ablutions ne sont pas valables, et cela parce que l'eau n'a pas atteint les ongles. Si une femme souhaite absolument mettre du vernis, elle doit impérativement l'enlever avant chaque ablution.

V.11 - Les médias.

Les médias engendrent un mal considérable au sein de notre société. Il est funeste que de nombreuses femmes recherchent assidûment les cassettes vidéo ou les magazines licencieux, qu'elles écoutent de la musique et accordent une grande importance aux films, feuilletons, matchs ou combats "sportifs" ainsi qu'à tous les autres vices déversés par la télé, le magnétoscope ou le satellite par lesquels la communauté est éprouvée.

Certaines femmes, en particulier les plus jeunes, admirent les vedettes que l'on appelle "artistes", elles collectionnent des photos, des magazines et des posters, elles cherchent à les imiter dans leur façon de s'habiller, de parler et de bouger. Influencées par les médias, certaines femmes désirent pratiquer le cinéma, la danse ou le chant.

Tout cela est signe d'un grand égarement.

V.12 - La mode.

Lá mode est un phénomène commercial détestable. La suivre pour choisir des habits, des coiffures, des parfums, le maquillage et toutes les occupations féminines, révèle une faiblesse de personnalité et une perte d'identité. La femme peut même y consacrer de grosses sommes.

En suivant leur attrait pour la mode, des femmes peuvent acheter des magazines ou des catalogues montrant des photos interdites, pour ensuite suivre l'exemple des pervers qui encouragent les tenues dévêtues et l'abandon du voile islamique et de tout ce qui couvre correctement la femme. L'influence des magazines et du mal qu'ils renferment, entraîne trop de femmes vers les interdits, tel que celui d'imiter les mécréantes dans leurs habits indécents, moulants et transparents. Ce comportement illustre une parole du Prophète ﷺ :

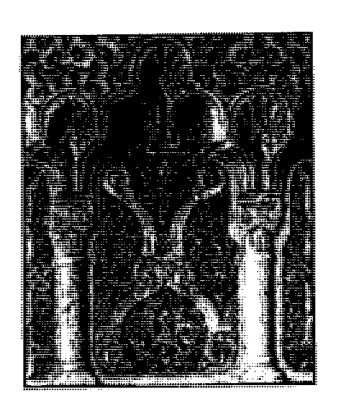
" *Combien de femmes vêtues ici-bas, seront dévêtues dans l'Au-Delà.* " (Rapporté par Al-Boukhari)

Pour imiter la mode des non-musulmans, il suffit parfois de se coiffer ou de se couper les cheveux d'une façon étrangère à la tradition islamique, que ce soit en prenant pour modèle des styles venus de l'Occident ou de l'Orient. Le Prophète ﷺ a dit :

"*Je n'ai pas vu encore deux catégories des gens du Feu : Des hommes portant des fouets pareils aux queues de bovins et en frappant les autres;des femmes dévêtues bien*

que vêtues, déviantes et déviées . Elles portent une coiffure haute comme la bosse recourbée de chameaux à longs cous. Elles n'entreront pas au Paradis et n'en sentiront même pas l'odeur bien que cette odeur soit perceptible de telle et telle distance " (Rapporte par Mouslim).

Souviens-toi, sœur musulmane, toi qui essaye de faire bonne figure devant tes camarades pour que l'on vante ta belle apparence ou le luxe dans le choix et le style de tes vêtements et de tes coiffures ; souviens-toi que tu ne sortiras de cette vie ici-bas qu'avec un linceul, laissant derrière toi tout ce que tu as pu acquérir ...



Conclusion



Chère sœur !

Tu viens de prendre connaissance d'une liste d'actes interdits mais communément répandus dans notre société, et en particulier dans les réunions féminines. Prends garde de ne pas commettre ce genre d'erreurs. Dans le cas contraire, repens-toi auprès d'Allah et prends la ferme décision de ne jamais y revenir, jusqu'à ce que la mort t'atteigne et que ton âme en soit emportée. Sinon, tu regretterais ta conduite, mais alors il serait trop tard.

Après la mort nous attend une tombe, c'est à dire un trou ne dépassant pas deux mètres de longueur et deux empans[1] de largeur. Cette tombe sera notre demeure : elle sera soit un jardin parmi ceux du Paradis ou un trou parmi ceux de l'enfer - qu'Allah nous en préserve -

Il n'est nulle demeure que l'homme puisse habiter après la mort, sauf celle qu'il construisait de son vivant. Selon la volonté d'Allah, celui qui construit avec le bien, sa place en sera agréable; tandis que celui qui construit avec le mal sera amèrement déçu.

---

1. Ancienne unité de mesure.

Ensuite, viendra la résurrection et ses terreurs effrayantes à tel point que la mère affectueuse envers son enfant, l'oubliera et le délaissera à cause de l'effroi de ce jour. Le soleil sera très proche des créatures, de sorte qu'il sera à une distance d'un mile ; les gens seront rassemblés pieds nus, dévêtus et incirconcis ; la sueur submergera les gens en fonction de leurs œuvres, elle atteindra les pieds de certains, d'autres leurs genoux, d'autres leurs cuisses, d'autres leurs hanches, d'autres leurs poitrines, d'autres leurs cous et d'autres jusqu'à leurs bouches. La durée de ce jour terrible sera de cinquante mille ans ; ensuite seront déployés les feuilles où sont inscrites les actions de chacun, et les balances. Allah le Très Haut dit :

" Et la pesée ce jour-là sera équitable. Donc, celui dont les bonnes actions pèseront lourd ... Voilà ceux qui réussiront ! Et quant à celui dont les bonnes actions pèseront léger...voilà ceux qui auront causé la perte de leur âme parce qu'ils étaient injustes envers Nos enseignements. " (Al-Araf : 8-9)

Chère soeur ! De quel groupe veux-tu faire partie ? Œuvre pour ce jour et prépare-toi à répondre dès maintenant et souviens-toi toujours du *hadith* :

" Ô femmes ! Acquittez-vous de l'aumône et multipliez la demande du pardon car je vous ai vu la majorité des gens de l'Enfer. " (URA)

Applique le testament du Prophète ﷺ et prends garde de ne pas être parmi les habitants du feu. Qu'Allah te facilite le chemin de la réussite et fasse de toi une esclave pieuse et obéissante !

- Qu'Allah te bénisse -

Nous prions Allah - L'Exalté - afin qu'Il fasse triompher Sa Religion, que Sa parole soit la plus haute et fasse périr Ses ennemis. Nous prions Allah de nous accorder la guidée, de nous montrer la vérité comme telle et de nous aider à la suivre, de nous montrer le mensonge comme tel et de nous aider à nous en écarter, de faire de ce livret une preuve pour nous et non pas contre nous.

Que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur notre Prophète Mouhammad ﷺ, sur sa famille et ses compagnons. " Louange à Allah Seigneur des mondes " est notre ultime invocation.

Note de l'éditeur :
Tous les *hadiths* cités dans ce livret ont été vérifiés par le cheykh Mohammed Nasser Addine Al-Albani - qu'Allah lui fasse miséricorde - Ils sont extraits des livres rédigés par L'imam An-Nawawi :
"Sahih Aljamee Assaghir" et *"Le jardin des vertueux"*.

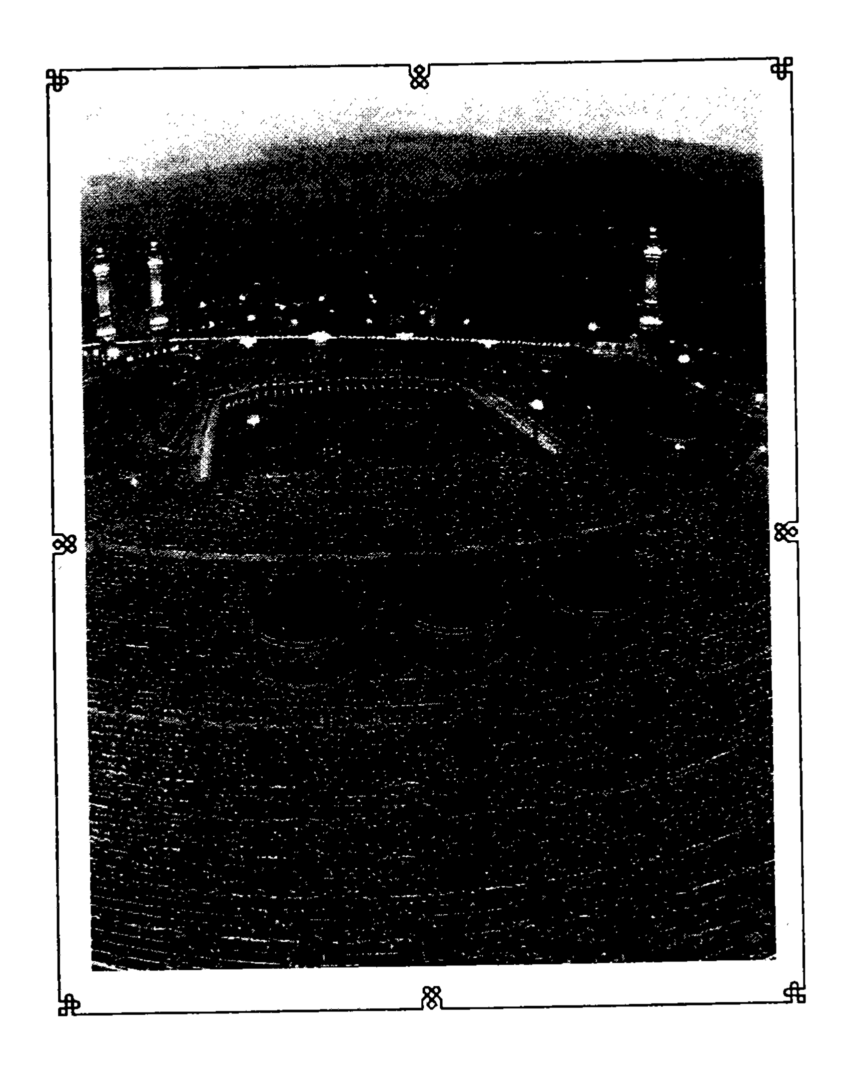
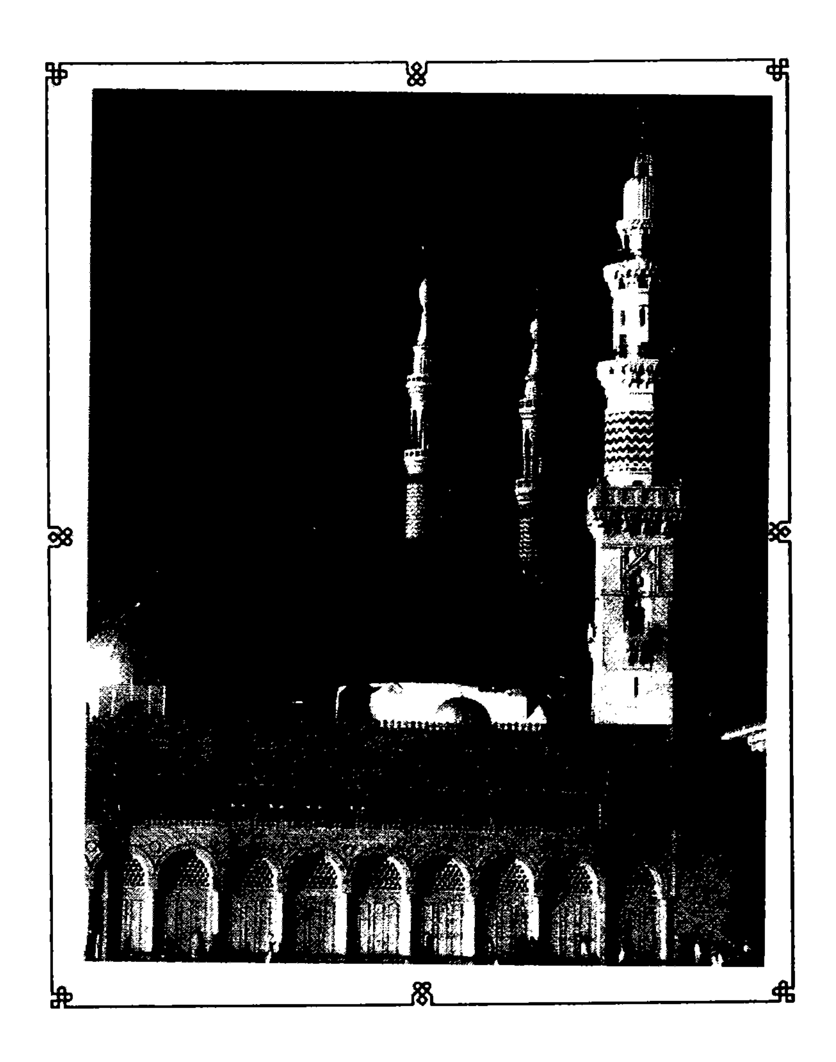
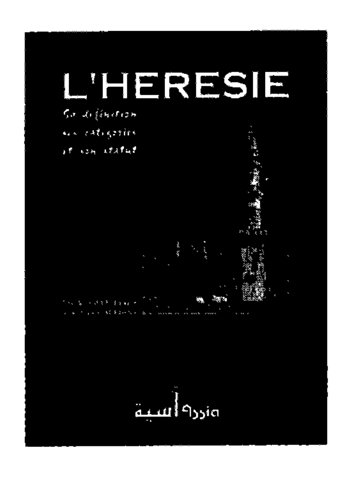


Table des matières



Du même éditeur :



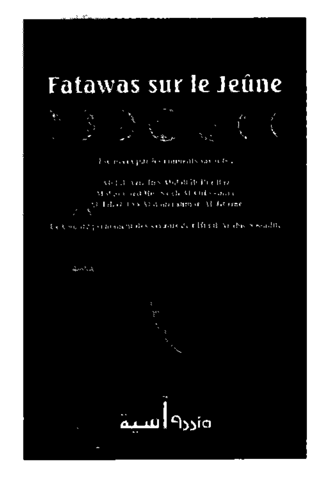
L'HERESIE

Sa définition, ses catégories et sont statut.

Par Cheykh Salih b. Fawzan b. Abdallah Al-Fawzan.

32 pages.

Première édition 2001



FATAWAS SUR LE JEUNE.

Par les Savants :

Cheykh Abdulaziz Ben Baz, cheykh Mohammed Ben Othaymine, cheykh Abdallah Ben Abd Al-Rahman Al-Jibrine.

120 pages.

Première édition 2000.

Chez le même Editeur :





1 ère édition 2002